



Luxembourg, le 12 JUIL. 2024

Creos Luxembourg S.A.
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 2024-000074

V/Réf.: 20-00391

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 février 2024 versées par Creos Luxembourg S.A. aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une ligne moyenne tension et d'une armoire de distribution sur les territoires des communes de Lenningen et de Flaxweiler ;

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires des communes de Lenningen et de Flaxweiler, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.
- Article 5.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Installation d'une ligne haute tension

- Article 6.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (Triage de Remich, tél : 621 202 129 et Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105) avant le commencement des travaux.

Article 7.- La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 8.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 9.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 10.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Armoire de distribution

Article 11.- L'armoire de distribution est installée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de FLAXWEILER, section C de GOSTINGEN, au lieu-dit « Rue Buurg », conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 12.- L'armoire de distribution ne dépasse pas les dimensions de 1,90 m x 1,58 m comme base et de 1,65 m comme hauteur de faîte. Il est recouru à une toiture plate.

Article 13.- L'armoire de distribution est de couleur gris-ardoise. L'emploi de tout matériau reluisant est interdit.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours

gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administrations communales de LENNINGEN et de FLAXWEILER

